Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne – Rhône-Alpes
Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy de Dôme
Equipe Environnement-Carrières de l'Allier

Nos réf. : 20181016-RAP-03-453-RAP-Air-Combustion-Picdepollution
Vos réf. :
Affaire suivie par : Christian Saint-Maurice
christian.saint-maurice@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 70 48 78 49 – **Fax.** 04 70 48 78 41
Courriel : allier.dreal@developpement-durable.gouv.fr

Yzeure, le 17 octobre 2018

Rapport de l'inspection des installations classées

relatif à l'obligation de réaliser une étude au fonctionnement en cas de pic de pollution atmosphérique de plusieurs ICPE

1) Contexte

Dans le cadre de la lutte d'urgence contre les pics de pollution atmosphérique, le préfet du département de l'Allier a pris un arrêté encadrant la gestion préfectorale des pics de pollution atmosphérique[1] le 23 novembre 2017.

Cet arrêté prévoit 3 procédures applicables en fonction du niveau de pollution attendu ou en cours : une procédure d'information-recommandation et 2 procédures d'alerte (niveaux N1 et N2). Les procédures d'alerte prévoient des mesures contraignantes, notamment applicables au secteur industriel. L'une de ces mesures, spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement, déclinée aux niveaux N1 et N2, dispose que « Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 1 [respectivement 2] sont activées sans délai par les exploitants (...) ».

A ce jour, seules deux installations classées disposent de telles prescriptions. Il apparaît donc nécessaire d'approfondir la réflexion sur les mesures d'urgence qui pourraient être imposées aux plus gros émetteurs en cas de pic de pollution.

Nota : lorsqu'un pic de pollution est annoncé, les mesures d'urgence ont pour but de limiter sa durée. Le pic de pollution aura néanmoins lieu.

1 Les polluants visés limitativement par l'arrêté sont : les particules fines (PM 10), le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et l'ozone.

2) Périmètre

Une extraction des données d'émissions, estimées ou mesurées par les industriels, a été réalisée sur la base des seuils et polluants mentionnés dans le tableau ci-dessous. Les polluants sont ceux dont la concentration excessive dans l'atmosphère peut donner lieu à un pic de pollution, à l'exception des composés organiques volatils (COV) qui sont émis par les industries et précurseurs de l'ozone atmosphérique qui lui peut donner lieu à un pic de pollution. Les COV sont typiquement présents dans les solvants, les peintures, les vernis.

Polluant	Dioxyde de soufre	Dioxyde d'azote	Poussières totales	Composés organiques volatils
Seuil retenu pour l'extraction des données d'émissions (en tonnes/an)	150	100	15	50

Les installations classées listées en annexe font partie des installations dont les émissions sont supérieures à au moins l'un des seuils définis ci-dessus.

3) Les projets d'arrêté préfectoraux

Les projets d'arrêtés préfectoraux en pièce-jointe prévoient que les exploitants remettent à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, une étude identifiant les possibilités de réduction de leurs émissions.

L'étude sera basée sur des critères à la fois techniques et économiques. Elle détaillera les actions susceptibles d'être mises en œuvre en cas de déclenchement de la procédure préfectorale « pic de pollution ». Les phases d'arrêt et de démarrage d'une installation industrielle peuvent être particulièrement émissives. C'est pourquoi les impacts de chaque action (positifs ou négatifs) vis-à-vis des émissions atmosphériques devront être précisés notamment en fonction de la durée d'activation de la procédure préfectorale (qui peut aller de 24 h à plusieurs jours). De même, l'arrêt d'un équipement dans un délai court, nécessaire dans le cadre de la lutte contre un épisode de pollution de type « pic », peut s'avérer néfaste au regard d'autres exigences telles que la sécurité ou le maintien d'un service public de niveau prédéfini. L'étude devra donc également prendre en compte ces éléments pour proposer des mesures faisables, pertinentes et compatibles avec la nécessaire réactivité imposée pour répondre à l'enjeu de pic de pollution.

Le coût associé à chacune des actions devra être mentionné dans l'étude et sera pris en compte par l'inspection des installations classées pour retenir ou non une action pertinente pour lutter contre l'installation d'un pic de pollution.

Afin que chaque exploitant soit sensibilisé sur les pollutions atmosphériques en « pic », il est proposé que l'étude réfléchisse à des actions y compris au niveau « information / recommandation », ce niveau étant par ailleurs plus fréquemment atteint que les niveaux d'alerte.

Suite aux avis émis par les exploitants sur les projets d'arrêtés, les modifications suivantes ont été apportées :

Code S3IC	Nom établissement	Nom commune	Date de consultation	Date de réponse	Modification apportée suite à la réponse
056.01749	3CB SAS	BAYET	01/06/18	18/06/18	Demande de délai pour la réalisation de l'étude

056.00022	ADISSEO	COMMENTRY	13/06/18	29/06/18	Propose de faire une procédure qui reprendrait les conduites à tenir en fonction du pic de pollution. Cette procédure pourrait être échangée, partagée avec la dreal et auditée à l'occasion d'inspection. (remarque : l'AP actuel impose déjà de manière générique des actions en cas de pic de pollution)
056.00068	ALL'CHEM	MONTLUCON			Sujet inclus dans l'APC du 18/09/18
056.00041	PSA PEUGEOT-CITROËN SITE DE SEPT-FONS	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	6/06/18		
056.00024	VICAT USINE DE CRÉCHY	CRECHY			Sujet inclus dans AP gazéifieur du 7/8/18
056.01391	CHAUFFERIE DES CHAMPINS	MOULINS	01/06/18	06/06/18	RAS-pas de modification

Conformément à l'article R181-39 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose que les projets d'arrêtés préfectoraux joints au présent rapport soient signés sans consultation du CODERST, après la phase contradictoire requise par les textes.

Ces projets doivent néanmoins être communiqués par la préfète aux industriels, qui disposent de quinze jours pour présenter leurs observations éventuelles par écrit, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement.

Pour la directrice,
L'adjoint au chef de l'Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

Christian Saint-Maurice

ANNEXE

Liste des ICPE concernées dans l'Allier

Code S3IC	Nom établissement	Nom commune	NOx	Sox	Poussières	COV
056.01749	3CB SAS	BAYET	X			
056.00022	ADISSEO	COMMENTRY	X			X
056.00068	ALL'CHEM	MONTLUCON				X
056.01391	Chaufferie des Champins	MOULINS			X	
056.00041	PSA PEUGEOT-CITROËN SITE DE SEPT-FONS	DOMPIERRE-SUR-BESBRE			X	X
056.00024	VICAT Usine de Créchy	CRECHY	X			